

PROTOCOLE A DESTINATION DES OPERATEURS CULTURELS

Mesures sanitaires à appliquer dans les secteurs de la Culture

Mise à jour : 31 août 2021

A. INTRODUCTION

Le présent protocole propose des balises communes à l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles par souci de cohérence. **En vertu des décisions du CODECO du 20 août 2021 et de l'arrêté de police Bruxellois du 30 août 2021, des mesures spécifiques sont applicables sur le territoire de Bruxelles-Capitale.**

Il s'applique à tous les opérateurs culturels, que ceux-ci bénéficient ou non d'une reconnaissance ou d'un subventionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, actifs dans les secteurs suivants :

- Arts de la Scène : théâtre, musique, danse, arts forains, cirque et rue, etc.
- Patrimoine culturel : musées, centres d'arts et galerie
- Education permanente
- Les bibliothèques
- Les centres d'archive, centres de documentation
- Les centres culturels
- Les centres d'expression et de créativité et fédérations de pratiques artistiques en amateur
- Les activités organisées dans les secteurs des lettres et du livre et les animations littéraires des librairies
- Les cinémas
- Point Culture

Il évolue en fonction de la situation sanitaire et des décisions du Comité de concertation (CODECO). **Les dernières modifications visant les mesures applicables à partir du 1^{er} septembre apparaissent en jaune.**

Pour toute question relative au présent document, vous pouvez vous adresser au guichet culture : culture.info@cfwb.be

Pour rappel, deux sites de référence reprennent des informations fiables et vérifiées :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq>
- <https://covid-19.sciensano.be/fr>

Nous vous rappelons enfin que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'a qu'un pouvoir d'information, de recommandation et de conseil à ses opérateurs dans la gestion de la crise. L'information et le bon sens prévalent.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration. Il est important que nous soyons solidaires, responsables et cohérents dans la lutte contre le Coronavirus.

B. LES 6 REGLES D'OR DU CITOYEN



Respectez les règles d'hygiène*

Pratiquez vos activités de préférence en extérieur

Pensez aux personnes vulnérables

Gardez vos distances (1m50)

Limitez vos contacts rapprochés

Suivez les règles sur les rassemblements

*Nettoyage des mains (désinfection et/ou lavage selon les normes prévues) et port du masque lorsque les distances ne peuvent être respectées.

C. LES 10 COMMANDEMENTS

En plus des 6 règles d'or que chaque citoyen doit respecter, chaque opérateur doit prendre en compte 10 commandements de base qui sont nécessaires pour que toute activité se déroule de manière à assurer la sécurité de tous. Ils doivent donc être inclus dans chaque protocole ou guide.

1. Respecter la législation en vigueur

En toutes circonstances, la législation applicable doit être respectée.

Après chaque CODECO, un arrêté ministériel¹ précise les règles communes à l'ensemble de la population². Les règles spécifiques aux différents secteurs culturels sont précisées dans le présent protocole.

Les décisions prises par le niveau fédéral et les mesures prises par les autorités provinciales et/ou locales sont toujours hiérarchiquement plus élevées que le protocole ou les guides sectoriels. **En cas de divergence entre le protocole et une ou plusieurs dispositions applicables de la législation, ces dernières dispositions prévalent sur les dispositions du présent protocole de base.**

2. Désigner un point de contact Corona

Chaque opérateur culturel désigne un point de contact (personne physique) qui assure le suivi des mesures de sécurité avant, pendant et après les activités. Le point de contact de l'organisation est publié sur le site web de l'opérateur, de manière à ce que les centres de contact puissent les contacter pour le traçage.

3. Communiquer, informer

La communication joue un rôle très important dans le déroulement sécurisé des activités. C'est un point important pour un accueil serein du public.

Il est important d'informer clairement **toutes les parties concernées** (participants, visiteurs, accompagnants, personnel d'encadrement, ...) sur :

- les conditions de participation (horaires, inscriptions/réservations, organisation des groupes, ...);
- les mesures de sécurité générales et spécifiques, tant avant, pendant qu'après les activités ;
- les engagements concrets sur ce qui se passe si quelqu'un tombe malade après une participation à une activité.

Ces informations doivent être mises à jour et régulièrement rappelées. Le point de contact corona s'assure du suivi de ces informations.

CONSEIL: Il existe déjà de nombreux [supports de communication](#) (fédéraux, francophones, etc.) qui peuvent être utilisés.

4. Distances sociales

¹L'arrêté ministériel du 28/10/2020 tel que modifié.

² Pour la Région de Bruxelles-Capitale, voir [l'arrêté de police du 30 août 2021 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale visant à maintenir certaines restrictions sur le territoire bruxellois afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19.](#)

La distanciation sociale est, en plus de l'hygiène, l'élément le plus important pour lutter contre la propagation du virus.

En principe et sauf exceptions telles que décrites ci-dessous, une distance de 1m50 entre chaque groupe de personnes est obligatoire.

Pour les enfants jusqu'à douze ans accomplis, aucune distanciation n'est requise.

A partir du 1^{er} septembre, en Wallonie, les distances ne sont pas applicables :

- pour les événements de moins de 200 personnes en intérieur, et de moins de 400 personnes à l'extérieur
- pour les événements utilisant le « Covid Safe Ticket »
- pour toutes les activités encadrées

A Bruxelles, les règles de distanciations sociales sont maintenues :

- dans les locaux accessibles au public des associations et des établissements relevant des secteurs culturels, festifs et événementiel
- pour les événements de moins de 200 personnes en intérieur et de moins de 400 personnes en extérieur

	Distances	
	Wallonie	Bruxelles
Activités encadrées	Non	Oui
INTERIEUR: Moins 200 personnes	Non	Oui
INTERIEUR: 200 - 3000 personnes	Oui sauf CST	Oui sauf CST
EXTERIEUR: Moins 400 personnes	Non	Oui
EXTERIEUR: 400 - 5000 personnes	Oui sauf CST	Oui sauf CST

Pour le secteur événementiel au sens large, en ce compris pour les lieux culturels organisant des représentations culturelles et pour les événements, l'État fédéral met à disposition deux outils pour les organisateurs d'événements et de représentations culturelles : le [CIRM \(COVID Infrastructure Risk Model\)](#) et le [CERM \(COVID Event Risk Model\)](#).

Les opérateurs qui doivent utiliser les outils « CIRM » et « CERM » pour solliciter une autorisation auprès des autorités locales peuvent déroger au principe de 1.5 m pour les événements.

Vous trouverez de plus amples informations sur les modalités d'application du CIRM dans la [Foire aux questions du CIRM](#).

5. Hygiène

L'opérateur/organisateur doit fournir le matériel nécessaire pour assurer une bonne hygiène du public et de son personnel.

- Se laver régulièrement les mains avec du savon et de l'eau, ou les désinfecter avec un gel hydro-alcoolique, est et reste une règle de base, et doit donc être possible à tout moment avant, pendant et après l'activité.

Des informations générales et de sensibilisation à l'hygiène (se laver les mains, éternuer dans le pli du coude, utiliser des mouchoirs en papier, ...) sont également activement diffusées.

6. Nettoyage et désinfection

Dans la mesure du possible, l'infrastructure doit être nettoyée/désinfectée régulièrement – au moins quotidiennement. Une attention accrue sera apportée aux surfaces de contact fréquemment utilisées telles que les poignées de porte, les robinets, les interrupteurs, etc.

En cas de contact intensif avec des parties nues du corps (par exemple pendant la danse), le sol doit également être nettoyé, notamment lors du changement d'utilisateur.

Le matériel utilisé lors des activités doit également être nettoyé au moins quotidiennement, surtout s'il est utilisé par plusieurs personnes.

7. Ventilation

Le virus se dispersant par aérosols, la ventilation joue un rôle crucial dans la limitation des risques de contamination. Elle permet de renouveler l'air intérieur des locaux et de notamment réduire la présence de ces aérosols potentiellement contaminés par le Covid 19 produits par un occupant lui-même contaminé.

Lorsque les activités se déroulent à l'intérieur, les grands espaces bien ventilés sont à privilégier et il est recommandé d'aérer régulièrement les pièces (par exemple en ouvrant une fenêtre).

En termes de normes, il est recommandé de veiller au respect de la norme de 900 ppm conformément à la décision du CODECO.

A partir du 1^{er} septembre, dans les espaces clos des établissements relevant du secteur événementiel, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO₂) est obligatoire et celui-ci doit être installé de manière clairement visible pour le visiteur. En

matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO₂. Au-dessus de 900 ppm l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour garantir des mesures compensatoires de ventilation ou de purification de l'air.

Ces dispositions ne sont pas d'application en cas d'événements de masse.

- ➔ Par espace clos des établissements relevant du secteur évènementiel, il faut entendre : les espaces dans lesquels l'événement a lieu, destinés à accueillir un public de spectateurs donc : les salles de spectacle et de cinéma, les lieux dans lesquels il y a des files d'attentes et les vestiaires.
- ➔ Sont exclus les locaux non accessibles au public, les locaux pour les activités organisées et les infrastructures scolaires.

Documents utiles

- La Taskforce Ventilation du Commissariat Covid19 a émis [des recommandations pour la mise en œuvre pratique de la surveillance de la ventilation et de la qualité de l'air dans le cadre du COVID-19](#).
- Pour mesurer la concentration en CO₂ d'un local, il y a lieu de se référer au document « [Choix et utilisation des capteurs de CO₂ dans le cadre de COVID-19](#) » élaboré également par la Taskforce Ventilation du Commissariat Covid-19.

8. Protection personnelle : port du masque

Le port d'un masque buccal – ou toute alternative en tissu permettant de se couvrir la bouche et le nez - est en tout temps fortement recommandé à l'intérieur, et est utilisé si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées.

Le port du masque buccal est obligatoire pour toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans les lieux culturels, lors des événements et représentations culturelles, dans les établissements et les lieux où les activités horeca sont autorisées, sauf lorsque les clients mangent, boivent et sont assis.

A partir du 1^{er} septembre, en **Wallonie**, l'utilisation du masque n'est plus obligatoire :

- pour les événements de masse, qui utilisent donc le Covid Safe Ticket
- pour les événements/activités avec un public de moins de 200 personnes en intérieur
- pour les événements/activités avec un public de moins de 400 personnes en extérieur
- pour les spectateurs de représentations et événements en extérieur, quel que soit la taille, dès et tant qu'ils sont assis

Le masque reste obligatoire :

- Dans les bibliothèques, ludothèques et médiathèques

- Dans les espaces accessibles au public dans les établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel

Le masque peut être retiré occasionnellement :

- Pour manger et boire
- Lorsque le port de celui-ci est impossible en raison de la nature de l'activité

A **Bruxelles**, le port du masque est maintenu :

- dans les locaux accessibles au public des associations et des établissements relevant des secteurs culturels, festifs et évènementiel
- pour les événements de moins de 200 personnes en intérieur et de moins de 400 personnes en extérieur

	Masques	
	Wallonie	Bruxelles
Activités encadrées	Non	Oui
INTERIEUR: Moins 200 personnes	Non	Oui
INTERIEUR: 200 - 3000 personnes	Oui sauf CST	Oui sauf CST
EXTERIEUR: Moins 400 personnes	Non	Oui
EXTERIEUR: 400 - 5000 personnes	Oui sauf CST	Oui sauf CST

9. Gestion des personnes infectées

Le principe de base suivant s'applique : si vous vous sentez malade, restez à la maison.

Les sites de médecine du travail peuvent valablement renseigner les employeurs sur la marche à suivre : <https://www.mensura.be/fr/corona>

Vous êtes tenus de prendre les coordonnées de chaque personne (ou d'une personne par bulle) qui participe à vos événements/activités et de les conserver pendant 15 jours. Nous vous recommandons de procéder par réservation ou inscription préalable du public aux activités.

Si un participant vous informe qu'il a été testé positif après avoir participé à un de vos événements/activités, nous vous invitons à consulter ces deux sites internet qui expliquent le déroulement des tests et du suivi des contacts :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/dépistage/>
- <https://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

10. Conformité et respect des mesures

Nous recommandons à chaque opérateur culturel accueillant du public qu'il rédige un protocole interne reprenant tous les aspects des activités pouvant s'y dérouler et les mesures de sécurité associées. Le contenu du protocole dépend de la configuration des lieux des opérateurs (volume, ventilation,...) et de la nature des activités.

Ce document démontre comment l'opérateur respecte les principes généraux et reprend notamment les éléments suivants :

- Le contrôle des groupes (nombre de participants, gestion des entrées/sorties et des flux, etc.) à l'arrivée, dans le hall, lors de pauses, lors des entrées, sorties, gestion des files d'attente, etc.
- L'aménagement des pièces, avec une attention particulière à l'aération/ventilation et aux sanitaires (accès, signalisation des distances, désinfection, etc.).

Ce protocole est important :

- comme document de base pour préparer chaque activité/événement ;
- comme guide pour l'organisateur, l'animateur et le participant, le responsable de la salle ;
- comme preuve que l'activité a lieu selon les règles de sécurité.

Pour les opérateurs utilisant le CIRM (COVID Infrastructure Risk Model) et le CERM (COVID Event Risk Model), le protocole interne mentionné ci-dessus doit y être annexé (voir point D.3)

D. ACTIVITES CULTURELLES ET SOCIOCULTURELLES AUTORISEES

1. Principes

Les lieux culturels sont ouverts au public selon les conditions définies ci-dessous pour chacune des activités.

2. Activités organisées

Par activités organisées, sont entendues les activités dans un contexte organisé, en particulier par une association, en présence d'un encadrant.

Le présent paragraphe vise donc principalement les activités de nature socioculturelles dites « d'animation » ou de médiation, et organisées, notamment par les secteurs suivants : Éducation permanente, Alphabétisation, Centres culturels, Centres d'expression et créativité, le réseau de lecture publique, POINT Culture, les musées, etc.

Ces activités sont de natures diverses : échanges, débats, activités participatives, tables rondes, conférences, formations, activités sociocréatives, lectures, ateliers techniques, réflexifs, créatifs, stages, visites collectives, etc.

A partir du 1^{er} septembre, en **Wallonie**, ces activités peuvent se dérouler normalement, sans restriction.

A **Bruxelles**, le port du masque et les règles de distanciations sociales restent d'application.

3. Évènements culturels et représentations culturelles

Par évènements culturels et représentations culturelles, sont visés principalement les festivals, concerts, spectacles d'arts vivants, qui ont lieu dans l'espace public ou dans des infrastructures permanentes, organisés par des professionnels ou non professionnels.

Les principes suivants sont d'application pour ces opérateurs :

- L'autorisation préalable des autorités communales compétentes est requise (bourgmestres), selon la jauge ;
- Sauf usage du Covid Safe Ticket et sauf pour les évènements rassemblant un public inférieur à 200 personnes (intérieur) ou 400 personnes (extérieur), l'usage du CIRM ou du CERM est obligatoire pour solliciter cette autorisation

Pour plus de facilité dans la rédaction de votre protocole interne et pour compléter le CIRM/CERM, nous vous invitons à consulter le [COVID Event Protocole](#) et la [FAQ du CIRM](#).

Date	Intérieur	Extérieur
A partir du 1 ^{er} septembre	<p><u>Moins de 200 personnes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En Wallonie : pas de restrictions (sauf décision de l'autorité locale compétente) - A Bruxelles : CIRM/CERM, distances et port du masque obligatoires 	<p><u>Moins de 400 personnes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En Wallonie : pas de restrictions (sauf décision de l'autorité locale compétente) - A Bruxelles : CIRM/CERM, distances et port du masque obligatoires
	<p><u>Plus de 200 personnes, en Wallonie et à Bruxelles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation du Covid Safe Ticket : pas de restrictions 	<p><u>Plus de 400 personnes, en Wallonie et à Bruxelles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation du Covid Safe Ticket : pas de restrictions

	<p>(masque, distances et CIRM/CERM non obligatoires)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si pas de CST : 100% CIRM avec max 3.000 personnes (masques et distances obligatoires) <p>Obligation d'un appareil de mesure de qualité de l'air au milieu de l'espace clos ; au-dessus de 900 ppm, obligation d'un plan d'action garantissant des mesures compensatoires de ventilation).</p>	<p>(masque, distances et CIRM/CERM non obligatoires)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si pas de CST : 100% CIRM avec max 5.000 personnes (masques et distances obligatoires)
A partir du 1^{er} octobre	Les seuils seront relevés à au moins plus de 500 personnes	Les seuils seront relevés à au moins plus de 750 personnes

Utilisation du COVID Safe Ticket (CST)

Le Covid Safe Ticket est le résultat de la lecture du certificat numérique EU-COVID par l'application COVIDScan afin de réguler l'accès à un événement notamment culturel dans le contexte de la pandémie COVID-19.

Un CST est valable dans les cas suivants :

- La personne est en possession d'un certificat de vaccination : vaccination complète + deux semaines
- Ou la personne présente un certificat de rétablissement dont la période de validité commence 10 jours après la date du premier test PCR positif et se termine 180 jours après la date de ce premier test positif
- Ou la personne présente un test PCR dont le résultat est négatif.
 - Pour le PCR : validité = jour du prélèvement + 48h (2 jours)
- Ou bien un test antigénique rapide effectué par un professionnel de la santé correctement formé donne un résultat négatif
 - Pour le TAR : validité = jour du prélèvement + 24h (1 jour)

Les personnes qui n'ont pas été complètement vaccinées depuis au moins deux semaines doivent présenter un test PCR négatif effectué dans les dernières 48 heures ou un test antigène rapide avec une durée de validité maximale de 24 heures.

Pour les événements de plusieurs jours, cela implique l'obligation d'organiser un contrôle à chaque entrée de l'événement. Les organisateurs doivent prendre un engagement contractuel à cet effet avec l'autorité locale.

Le CST ne peuvent être utilisés que pour contrôler et vérifier :

- Si le titulaire remplit les conditions pour accéder à l'événement
- Si l'identité de la personne cherchant à accéder à l'événement est bien celle reprise sur le CST présenté

L'opérateur a donc l'autorisation de contrôler le CST et l'identité du titulaire de celui-ci.

Le contrôle et la vérification sont effectués par :

- Personnes chargées du contrôle d'accès à l'événement (il peut s'agir de stewards ou de bénévoles)
- Personnel d'une société de sécurité ou d'un service de sécurité interne

Seules ces personnes sont autorisées à refuser l'accès à un événement sur la base du Covid Safe Ticket en utilisant le module CST de l'application COVIDScan.

Utilisation du CIRM et du CERM

Comme susmentionné, l'usage du CIRM/CERM n'est plus obligatoire :

- En **Wallonie**, si le public est inférieur à 200 personnes en intérieur ou à 400 personnes à l'extérieur

	CIRM/CERM	
	Wallonie	Bruxelles
Activités encadrées	Pas concerné	
INTERIEUR: Moins 200 personnes	Non	Oui
INTERIEUR: 200 - 3000 personnes	Oui sauf CST	Oui sauf CST
EXTERIEUR: Moins 400 personnes	Non	Oui
EXTERIEUR: 400 - 5000 personnes	Oui Sauf CST	Oui sauf CST

Pour les infrastructures permanentes	Pour les organisateurs d'événements ponctuels
Le protocole interne de l'opérateur (voir point C.10) doit être annexé au CIRM .	Chaque organisateur d'événement accueillant du public doit rédiger un protocole interne (voir point C.10). Ce protocole doit être transcrit dans l'outil CERM et annexé à la demande d'autorisation.
Le CIRM démontre comment l'opérateur respecte les principes généraux et reprend notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle des groupes (nombre de participants, gestion des entrées/sorties et des flux, etc.) à l'arrivée, dans le hall, lors de 	Le COVID Event Risk Model permet aux organisateurs d'avoir un aperçu du risque de sécurité lié au virus de chaque événement. Il en résulte un GO, soit un score vert, ou un NO-GO, soit un score rouge pour l'événement en question.

<p>pauses, lors des entrées, sorties, gestion des files d'attente etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement des pièces, avec une attention particulière à l'aération/ventilation et aux sanitaires (accès, signalisation des distances, désinfection, etc.) 	<p>Le COVID Event Risk Model, permet d'analyser et ajuster les événements. Le CERM a été mis à jour en 2021 pour refléter les 10 commandements du protocole Corona. Le COVID Event Risk Model est accompagné d'un COVID Event Risk Model Protocol qui vous aide à estimer si votre événement peut répondre aux paramètres demandés. Le COVID Event Scan part principalement du point de vue du public, et donc des visiteurs d'un événement.</p>
<p>Il doit être soumis pour validation <u>une fois</u> par infrastructure à l'autorité communale concernée (plutôt qu'une autorisation par représentation). Un « feu vert » de l'autorité communale sur la base du CIRM donne donc à l'opérateur l'autorisation d'accueillir un événement dans son infrastructure.</p>	<p>Si un opérateur culturel souhaite organiser un événement dans une infrastructure culturelle qui a rempli un CIRM et obtenu une autorisation communale, il n'est pas nécessaire de remplir un CERM en plus, tant que l'événement n'impose pas de dispositif particulier et rentre dans le cadre du protocole sanitaire de l'infrastructure.</p>
<p>Un FAQ est publié pour vous permettre de compléter le formulaire.</p>	

4. Les Musées et centres d'art

Depuis le 1^{er} décembre 2020, les musées et centres d'arts sont ouverts au public. Ils peuvent accueillir du public moyennant le respect de l'ensemble des 10 commandements repris ci-dessus.

- Les visites guidées sont autorisées
- Les musées sont ouverts depuis le 1^{er} décembre 2020 et ne doivent donc pas remplir de CIRM pour rester ouvert au public.
- Il est possible d'organiser des événements (qui sortent des missions ordinaires du musée. Ex : nuit des musées, etc.) au sein des institutions moyennant les règles applicables aux événements.

5. Les Bibliothèques, Ludothèques et Médiathèques

Les bibliothèques, ludothèques et médiathèques peuvent accueillir du public, moyennant le respect de l'ensemble des 10 commandements repris ci-dessus et des des règles suivantes :

- **Le respect du port du masque**

- **La quarantaine pour les documents** (livres, cd ou jeux) : Après vérification auprès de virologues, la mise en quarantaine des documents n'est pas recommandée. Le lavage et désinfection des mains avant et après manipulation est quant à lui recommandé.
- **Nombre d'usagers** : l'activité doit être organisée de manière à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, également en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement
- **Activités proposées au sein de la bibliothèque** : les activités de nature socioculturelle organisée par les bibliothèques doivent se conformer aux règles prévues (point D.2. ci-dessus). **Il n'y a plus de restrictions à partir du 1^{er} septembre.**
- **Activités proposées hors de la bibliothèque** : Les activités proposées hors de la bibliothèque peuvent s'organiser moyennant le respect des règles et protocoles prévus. Il est donc indispensable de se renseigner auprès du lieu d'accueil quant aux règles en vigueur avant de proposer une activité.
- **Les ludothèques** : les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également en ludothèque.
- **Les horaires d'ouverture et de fermeture** : Les horaires peuvent être adaptés afin d'accueillir les publics dans les meilleures conditions sanitaires.
- **Le Prêt inter bibliothèque** : il peut avoir lieu sans restriction.
- **Les itinérantes** : au vu de la disposition particulière des bibliobus et du peu d'espace disponible, les bibliobus peuvent circuler normalement.

6. Les cinémas

Les cinémas peuvent accueillir du public **conformément aux mesures prévues pour les événements au point D.3³.**

La mesure prévue à partir du 1^{er} septembre, relative à l'utilisation d'un appareil de mesure de qualité de l'air dans les espaces clos des établissements relevant du secteur événementiel, doit également être appliquée par les cinémas.

Si des services Horeca sont offerts, les règles en vigueur dans ce secteur doivent être suivies (voir ci-dessous). Par analogie avec le secteur de l'Horeca, la consommation de boisson et de nourriture est possible en salle (sur le principe du take away) lorsque le public est assis, lors de la projection, et dans le respect des autres mesures de sécurité.

³ Pour plus d'informations sur les mesures spécifiques aux cinémas : http://fcbel.org/images/docs/Corona/210830_FCB_Protocole_Covid-19_salles_de_cinema

E. EMPLOI

1. Télétravail

Depuis fin juin 2021, le télétravail reste recommandé, à **Bruxelles**, dans toutes les associations pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Des mesures de prévention en vue de garantir notamment le respect des règles de distanciation sociale sont mises en place. Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'association.

L'activité présentielle est toujours encadrée par le [guide générique](#) relatif à l'organisation du travail est disponible sur le site du SPF Emploi.

Il est recommandé que les organes de concertation existants dans les ASBL tels que le Comité pour la prévention et la protection au travail, la délégation syndicale ou les travailleurs eux-mêmes (s'il n'y a pas de délégation syndicale) puissent être impliqués dans le choix et la mise en œuvre des mesures liées à la reprise du travail en présentiel.

La Confédération des Employeurs du secteur Sportif et Socio Culturel (CESSOC) est également une source d'information fiable pour le secteur socioculturel : <http://www.cessoc.be/content/covid-19-comment-le-gerer-au-travail>

2. Travail en présentiel des artistes et techniciens

La nature du travail artistique empêche souvent les artistes à pouvoir pratiquer le télétravail à domicile. Les résidences d'artistes ou les répétitions professionnelles peuvent être considérée comme devant nécessairement être réalisées en présentiel.

Le protocole interne du lieu culturel précise le déroulement de ces répétitions et résidences, Il est en effet nécessaire que l'employeur et les travailleurs (éventuellement externes à la structure – dans le cas des résidences notamment) soient informés de la façon dont les choses sont organisées au sein de l'association afin de garantir la sécurité de tous.

3. Gestion des cas COVID au travail ou lors d'activités

Les sites de médecine du travail peuvent valablement renseigner les employeurs sur la marche à suivre : <https://www.mensura.be/fr/corona>

Vous êtes tenus de prendre les coordonnées de chaque personne (ou d'une personne par

bulle) qui participe à vos événements/activités et de les conserver pendant 15 jours. Si un participants vous informe qu'il a été testé positif après avoir participé à un de vos événements/activités, nous vous invitons à consulter ces deux sites internet qui expliquent le déroulement des tests et du suivi des contacts :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/dépistage/>
- <https://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

F. ACTIVITES SCOLAIRES

Dans l'enseignement fondamental et secondaire :

- Les opérateurs culturels et les artistes sont considérés comme des tiers pouvant intervenir dans les écoles.
- Les activités extra-muros (les excursions) d'un ou plusieurs jours peuvent être organisées dans les lieux culturels, dans le respect des règles reprises ci-dessus en fonction de la nature de l'activité.

Nous vous invitons à consulter les mesures spécifiques à l'enseignement sur cette [page](#).

H. LIEUX CULTURELS ORGANISANT UNE ACTIVITE HORECA

Les opérateurs culturels organisant une activité HORECA sont tenus de respecter les règles en vigueur pour ce secteur. Plus d'informations sont disponibles sur le site de la [Fédération Horeca](#).